

| | | | |
|-----------------------|--------------|---------------------|-----------------------------|
| Secteur : | Mirault 2013 | Nom carte : | 06251_ZECLavigne1_MiraultV1 |
| Superficie : | 232 ha | TFS : | ZEC Lavigne |
| UA : | 062-51 | VHR : | Motoneige |
| MRC : | Matawinie | Autochtone : | |
| Municipalité : | T.N.O. | Autres : | Trappeur |

| Source | Préoccupations | Mesures d'harmonisation proposées | Recommandations à la Table GIRT 062 |
|----------------|---|--|--|
| 1. ZEC Lavigne | Accessibilité | ⇒ Proscrire la traverse du chemin prévu (amélioration d'un chemin d'hiver) à travers les limites de la ZEC et de la pourvoirie à l'est. | ⇒ Proscrire la traverse du chemin prévu (amélioration d'un chemin d'hiver) à travers les limites de la ZEC et de la pourvoirie à l'est. |
| | | ⇒ Rapprocher le chemin le plus près possible du Lac Mirault (60 m selon RNI) pour faciliter l'implantation par la ZEC d'une descente à l'eau. | ⇒ Rapprocher le chemin le plus près possible du Lac Mirault (60 m selon RNI) pour faciliter l'implantation par la ZEC d'une descente à l'eau. |
| | Paysage | ⇒ Établir un patron de coupe dont les tenants ne dépassent pas 25 ha autant que faire se peut. | ⇒ Établir un patron de coupe dont les tenants ne dépassent pas 25 ha autant que faire se peut. |
| | | ⇒ Transmettre à la ZEC la carte finale avec le chemin et les secteurs de coupe « patronnés ». | ⇒ Transmettre à la ZEC la carte finale avec le chemin et les secteurs de coupe « patronnés ». |
| 2. Motoneige | Cohabitation entre la motoneige et le transport forestier | ⇒ *** Mesures conditionnelles à la réalisation du chantier en hiver. | ⇒ *** Mesures conditionnelles à la réalisation du chantier en hiver. |
| | | ⇒ Utiliser le chemin menant au lac Cartier comme il a été fait en 2013. Mettre de la signalisation en place, car la voie de contournement passe à proximité d'un | ⇒ Utiliser le chemin menant au lac Cartier comme il a été fait en 2013. Mettre de la signalisation en place, car la voie de contournement passe à proximité d'un |

| | | | | |
|----|-----------------------|----------------------------------|---|---|
| | | | camp de trappeur. ⇒ Aviser la ZEC que des motoneigistes utiliseront ce chemin. | camp de trappeur. ⇒ Aviser la ZEC que des motoneigistes utiliseront ce chemin. |
| 3. | Trappeur | Habitat de la martre | ⇒ Protection de certains merisiers de fort diamètre, à potentiel faunique. (entente opérationnelle) | ⇒ Protection de certains merisiers de fort diamètre, à potentiel faunique. (entente opérationnelle) |
| 4. | BGA | Bonification de la planification | ⇒ Ajout d'une superficie de 105 ha de coupe totale. | ⇒ Ajout d'une superficie de 105 ha de coupe totale. |
| 5. | Pourvoirie lac Croche | Accessibilité | ⇒ Ne pas effectuer de transport de bois par la pourvoirie du lac Croche ⇒ Conserver une bande boisée sur la limite de la pourvoirie ⇒ Ne pas créer d'ouverture entre la limite de la pourvoirie et de la ZEC. | ⇒ Ne pas effectuer de transport de bois par la pourvoirie du lac Croche ⇒ Conserver une bande boisée sur la limite de la pourvoirie ⇒ Ne pas créer d'ouverture entre la limite de la pourvoirie et de la ZEC. |

Mesures d'harmonisation générales

- Fournir un calendrier relatif à la réalisation des opérations forestières 30 jours avant le début des travaux (commerciaux et non-commerciaux) au gestionnaire du territoire faunique structuré concerné.
 - Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués, ainsi qu'à la Table VHR.
- Maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non-commerciaux) et à la fin des travaux.

État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.

- Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.

Adoption

Lors de la rencontre du 20 août 2015 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, comme décrit dans le présent document.

